

Mme ...
Adresse ...

Le 6 septembre 2015

Pôle Solidarités
Conseil général
04000 Digne les bains.

Objet : Refus agrément - Recours gracieux.

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 5 août m'informant que ma demande d'agrément pour accueil familial a été refusée car « *mon logement n'est pas apparu pleinement compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de personnes en perte d'autonomie. **L'accessibilité difficile des abords de mon logement et l'inadaptation de la salle de bain du rez de chaussée à une personne à mobilité réduite ont été particulièrement signalées.*** »

Cette conclusion amène les réflexions suivantes :

Ma demande d'agrément ne concernait pas les personnes à handicap moteur ni les personnes âgées en perte d'autonomie. Je ne travaillerai pas avec ce type de public. Je l'ai précisé pendant les entretiens.

J'ai demandé un agrément personnes âgées car les personnes âgées VALIDES mais ne pouvant plus vivre seules, ça existe aussi. Et un agrément personnes handicapées car il n'y a pas que des personnes à handicap moteur. Il y a aussi des personnes à handicap mental qui sont VALIDES dans leur vie de tout les jours mais ne peuvent pas vivre seules.

Je joins à ce courrier des photocopies qui développent le sujet ainsi que les caractéristiques minimales du logement des accueillants familiaux (voir <http://www.famidac.fr/?Quelles-sont-les-caracteristiques>).

Me refuser l'agrément au motif que mon logement ne convient pas aux personnes à mobilité réduite ferme la porte à tous les accueils potentiels que je pourrais proposer à des personnes valides. Nous ne sommes donc plus dans le cadre de l'égalité des droits et des chances, le principe de non discrimination, prévenir les exclusions et en corriger les effets, que pose la loi.

Or, mon logement convient pour les personnes handicapées ou âgées valides.

Vous faites référence à la loi pour appuyer votre décision. Or, la loi ne se focalise pas sur l'accueil des personnes à mobilité réduite ou sur la dépendance des personnes âgées. **La loi demande que le logement d'un particulier qui fait une demande d'agrément soit décent.**

L'article R 831-16 a été modifié par le décret suivant qui décrit les équipements nécessaires concernant les notions de sécurité physique et de santé. (voir photocopies ci-jointes).

[Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002](#), Article 6 :

« Les travaux d'amélioration prévus à l'article premier de la loi du 12 juillet 1967 sont ceux qui ont pour but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles premier à quatre du présent décret **sans aboutir à dépasser les caractéristiques qui y sont définies.** »

La [Loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005](#) concerne l'accessibilité des **lieux publics, des administrations, des établissements** recevant des personnes handicapées.....Le bâti neuf doit respecter les nouvelles normes et l'ancien s'adapter avec une date butoir. Elle ne concerne pas le logement des particuliers.

Je comprends que délivrer un agrément est d'une grande responsabilité ; vu que selon la loi, mon logement est décent pour accueillir, pourquoi ne pas préciser sur l'agrément (le mien en l'occurrence) qu'il n'est valable que pour des personnes âgées et ou handicapées **valides**.

Ainsi, vous ne fermerez pas la possibilité à tous ceux (tutelle, personnes souhaitant un accueil familial dans leur projet de vie, familles des personnes handicapées,...) qui sont en recherche de ce type d'accueil mais ne trouvent pas. Et pour causes....
La discrimination semble se retourner sur les personnes valides.

Le conseil général, me semble t-il, doit être au service de tous, prendre en compte les besoins de tous, et pas uniquement des personnes âgées en perte d'autonomie ou à handicap moteur. D'ailleurs, les articles 116-1 et l'article 116-2 créés par la [loi n°2002-2 du 16 janvier 2002](#) en parlent.

Je vous prie de considérer ces quelques remarques et espère que nous pourrons avancer ensemble dans le dialogue et de façon constructive.

En espérant que nous trouverons un terrain d'entente, je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Madame A,

Affaire suivie par : Roland RUZAFI
Service : Vieillesse-Handicap
Tél. : 04.92.30.07.70
Mél. : r.ruzafa@cg04.fr
Nos Réf. : 26-LT CT réponse recours AF Mme (30-11-15.doc

LR/AR

Objet : Recours gracieux contre la décision de rejet d'agrément en date du 5 août 2015

Madame,

Par courrier reçu dans mes services le 11 septembre 2015, vous avez formé un recours gracieux contre la décision départementale de refus d'agrément prise à votre encontre le 5 août 2015.

Afin d'évaluer les éléments de contestation que vous exposez, une nouvelle visite a été organisée le 9 octobre 2015 à votre domicile, en présence de Madame Marie-Josée Duval, infirmière coordinatrice et de Monsieur Roland Ruzafa, adjoint au chef de service Vieillesse-Handicap.

A cette occasion, vous avez pu réitérer votre désir de n'accueillir à votre domicile que des personnes adultes sans difficultés motrices.

Si ce souhait d'accueil apparaît tout à fait légitime, les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, couplées aux éléments de jurisprudence récents, ne permettent pas de tenir compte de ce choix dans l'évaluation des candidatures à l'agrément d'accueillant familial.

Ainsi, l'accessibilité difficile des abords de votre logement et l'inadaptation de la salle de bain du rez-de-chaussée à une personne à mobilité réduite, constatée à nouveau le 9 octobre 2015, rendent votre logement manifestement incompatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de toute personne en perte d'autonomie.

Comme vous le savez, un agrément ne saurait être accordé dans ces conditions car il méconnaîtrait, en n'assurant pas pleinement la sécurité et le bien-être physique des personnes accueillies, certaines dispositions fixées par les articles L441-1 et R441-1 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, j'ai le regret de vous informer que la décision de rejet d'agrément du 5 août 2015 est maintenue.

Toutefois, si vous décidez d'engager des travaux d'accessibilité en vue de poursuivre vote projet d'accueil, je vous saurai gré de bien vouloir en informer mes services dans les meilleurs délais.

.Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée

La Directrice générale adjointe
au Pôle solidarités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Catherine GUILLAUME